

**BULLETIN D'INSCRIPTION \_ REIMS 2024**  
**FORMATION DES CONSEILLERS**

Nom :	Prénom :
Courriel :	
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
Conseil de prud'hommes :	
Section :	Collège:
Affiliation syndicale :	
Employeur :	

S'inscrit aux formations suivantes : *(cocher la ou les dates souhaitées)*

- L'inaptitude (P.ADAM)

**Lundi 25 novembre 2024**

- Barème Macron, nouveaux enjeux contentieux (R.DALMASSO)

**Mardi 26 novembre 2024**

Date : Signature :

Toutes les informations utiles au bon déroulement des formations vous seront adressées lors de l'envoi de la convocation.

**Bulletin à renvoyer par courriel à : [irt-secretariat@univ-lorraine.fr](mailto:irt-secretariat@univ-lorraine.fr),**

**Avant le lundi 04 novembre 2024**

Demande d'hébergement :

*Demande devant être justifiée par l'éloignement entre le domicile et le lieu de formation.*

### Droit au congé

**Article L. 1442-1 al. 1<sup>er</sup> du code du travail:** L'État organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

**Article L. 1442-2 :** pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1 les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :

- six semaines par mandat, au titre de la formation continue

Les dispositions de l'article L. 2145-10 sont applicables à ces autorisations.

Ces absences sont rémunérées par l'employeur.

### Limite annuelle et délai de prévenance

**Article D. 1442-7 :** la durée totale d'absence d'un conseiller prud'homme salarié pour sa participation à un ou plusieurs stages de formations dans les établissements et organismes mentionnés à l'article D. 1442-1 ne peut dépasser deux semaines au cours d'une même année civile.

Les autorisations d'absence mentionnées au 2° de l'article L. 1442-2 sont accordées aux salariés à leur demande dès leur nomination.

Le conseiller prud'homme informe son employeur de son absence pour la formation prévue au 2° de l'article L- 1442-2 par tout moyen conférant date certaine :

1° - au moins trente jours à l'avance, en cas de durée d'absence égale ou supérieure à trois journées de travail consécutives ;

2° - au moins quinze jours à l'avance dans les autres cas.

Cette information précise la date, la durée et les horaires du stage ainsi que le nom de l'établissement ou de l'organisme responsable.

### Attestation pour l'employeur

**Article D. 1442-8 :** L'organisme chargé du stage délivre au salarié une attestation constatant sa présence au stage.

Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

### Non imputation du congé formation prud'homale

**Article D. 1442-9 :** Les conseillers prud'hommes salariés bénéficiant des congés prévus à l'article D. 1442-7 ne sont pas pris en compte :

1° Pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il résulte des articles L. 6322-7 à L. 6322-9 ;

2° Pour la fixation du congé de formation économique, sociale et syndicale, tel qu'il résulte de l'article L. 2145-5.